

PRÉFECTURE des CÔTES du NORD

Direction des Actions de l'Etat

3ème Bureau
Urbanisme et Cadre de Vie

TG/JP

ARRÊTÉ

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié ;
- VU la demande présentée par M. le Directeur de "l'Armoricaine" Coopérative laitière, relative à la régularisation administrative de la laiterie qu'il exploite au lieu-dit "Milhartz" à LANFAINS ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU l'avis favorable de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 février 1984 ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 23 août 1983 ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 30 septembre 1983 ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 4 octobre 1983 ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 octobre 1983 ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur du Travail et de l'Emploi en date du 24 octobre 1983 ;
- VU les avis favorables émis par les conseils municipaux de :
- LANFAINS, le 23 septembre 1983,
 - QUINTIN, le 14 octobre 1983,
 - SAINT-BRANDAN, le 27 octobre 1983 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa réunion du 9 mars 1984 ;

VU la consultation effectuée le 19 mars 1984 en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

1°) La Société Coopérative Agricole "L'Armoricaine Laitière" est autorisée à agrandir à LANFAINS au lieu-dit "Milhartz", une laiterie-beurrerie ayant une capacité maximale journalière de traitement, sur une moyenne de la semaine, de 225.000 litres équivalents lait. Cette installation est soumise à autorisation sous la rubrique n° 242 1°) de la nomenclature sur les Installations Classées.

En outre, l'établissement comprendra les installations suivantes soumises à déclaration :

- des dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie visés sous le n° 253 C de la nomenclature,

- un atelier de fabrication de bouteilles plastique visé par la rubrique n° 272 A 2°) de ladite nomenclature,

- des installations de réfrigération à l'ammoniac visées par la rubrique n° 361 A 2°) de ladite nomenclature,

- des installations de compression d'air et de réfrigération au fréon visées par la rubrique n° 361 B de ladite nomenclature ;

2°) L'unité de traitement et de transformation du lait ou des produits issus du lait comprendra les activités suivantes :

- Activité 3 : traitement du lait en lait de consommation,

- Activité 4 : fabrication de beurre,

- Activité 5 : fabrication de produits frais dont les capacités maximales journalières figurent dans le tableau ci-dessous.

Activités	Produits à traiter par jour		
	Nature du produit	Litres	Litres équivalent-lait
3	lait	45.000	45.000
4	lait	160.000	160.000
5	lait	20.000	20.000
TOTAL		225.000	225.000

ARTICLE 2 - Les dispositions jointes aux récépissés de déclaration délivrés les 18 février 1967, 14 février 1971, 14 avril 1972, 30 octobre 1973, 28 avril 1977 et 28 avril 1982 sont abrogés sauf prescription contraire indiquée dans le présent arrêté.

Les nouvelles installations et celles existantes devront respecter les dispositions suivantes :

I - DISPOSITIONS GENERALES

1°) Les installations, dépôts et équipements seront implantés conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation.

Ils devront se conformer, le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

2°) Tout projet de modifications apportées aux installations ou à leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable, devra être porté, avant leur réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord, avec tous les éléments d'appréciation.

Si celui-ci, après avis de l'Inspecteur des Installations Classées estime que les modifications prévues sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, l'exploitant devra déposer une nouvelle demande d'autorisation. Il en sera de même pour toute augmentation de plus de 25 % des capacités fixées à l'article 1er du présent arrêté.

3°) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, de poussières, de fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

4°) Les installations électriques seront conçues et réalisées conformément à la norme NF C 15-100. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

5°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie en nombre suffisant tels que postes d'eau, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles etc... Ces dispositifs seront judicieusement répartis dans l'ensemble des ateliers et dépôts.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figureront les bâtiments et leur destination, les moyens de secours en eau utilisables par les sapeurs-pompiers devra être adressé aux sapeurs-pompiers de QUINTIN et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Des consignes de sécurité seront établies par l'exploitant.

6°) En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant adressera sous 15 jours, au service des Installations classées, un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

7°) Prévention du bruit

7-1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

7-2. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7-3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous et au plan de situation joint à la demande d'autorisation qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes aux niveaux acoustiques limites admissibles.

Points	Emplacements	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Intermédiaire	Nuit
2, 2 bis, 3, 4, 5 et 6	Limites de propriété Ouest, Nord et Sud	60	55	50
1, 7, 9 et 10	Limites de propriété Sud et Est	50	45	40

7-4. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

8°) Prévention de la pollution atmosphérique

8-1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, des buées, suies ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

8-2. Les installations de combustion seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

L'entretien des installations sera réalisé soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

8-3. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières devront être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS de STOCKAGE ou de TRAITEMENT du LAIT ou des PRODUITS ISSUS du LAIT

A - Aménagements et exploitation des installations

9°) Mesure des prélèvements d'eau

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur couplé avec un compteur d'énergie qui permettra de connaître le nombre de m³ prélevés.

Ces compteurs, ainsi que le compteur équipant le branchement de l'établissement sur le réseau public d'alimentation en eau, seront relevés régulièrement toutes les semaines.

Les résultats seront consignés dans un registre qui devra être présenté sur sa demande à l'Inspecteur des installations classées.

10°) Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de condensats

10-1. L'établissement ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert.

10-2. Les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales normalement non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier.

10-3. La température de rejet dans le milieu naturel des purges des eaux de refroidissement et des eaux pluviales non polluées devra être inférieure à 30°C.

L'accès au point de rejet de ces eaux devra être aménagé pour permettre des prélèvements. L'Inspection des Installations Classées pourra imposer la mesure ou l'enregistrement en continu de la température.

10-4. S'il existe des eaux de condensats, celles-ci seront recyclées dans la mesure des besoins.

11°) Eaux de nettoyage - eaux pluviales polluées

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et installations, toutes les eaux pluviales polluées seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu naturel sans être traitées spécifiquement ou par le moyen d'épuration retenu.

Dans ce but, il devra être prévu notamment la mise en place :

11-1. en tant que de besoins : de dispositifs de lavage des appareils fonctionnant en circuit fermé.

Les produits de nettoyage (acides et bases) devront être stockés dans des citernes ou récipients placés dans des cuvettes de rétention étanches.

11-2. d'un déboureur-séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné pour le lavage extérieur des véhicules.

En cas d'utilisation de produits de nettoyage dans cette opération, les eaux de lavage épurées devront toutefois être traitées comme indiqué aux dispositions n°s 16 à 25 ci-après.

B - Lutte contre les pertes de matière première ou les rejets de produits dérivés du lait

12°) Récupération

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des produits dérivés adaptés à son niveau d'activités.

13°) Stockage

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker collecter ou traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage de matière première ou de produits dérivés sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

14°) Comptabilité matière

L'établissement devra tenir une comptabilité matière qui devra être présentée, à sa demande, à l'inspecteur des Installations Classées.

C - Préventions de la pollution des eaux

15°) Les effluents seront soumis à une épuration naturelle par le sol suivant les conditions précisées aux paragraphes 16 à 25.

16°) Zone d'épandage autorisée

L'épandage est autorisé sur des terrains agricoles situés sur la commune de LANFAINS, d'une superficie de 110 ha classés en catégorie de parcelles les plus favorables à l'épandage et de parcelles à utiliser de préférence en période d'excédent hydrique (novembre à mars). Ces terrains figurent à l'état et au plan parcellaire joints au présent arrêté (annexe 1).

Les parcelles concernées dont la liste est annexée au plan joint sont situées aux lieux-dits : "La Brousse" - "Le Pont de la Ville Audren" - "La Ville Auray" - "La Ville Ruelle" - "Milhartz" - "Le Tertro" - "Ponon" et "Le Cruguel".

17°) Mode d'épandage

Les effluents collectés à l'usine aboutiront à une cuve-tampon d'un volume de 450 m³.

L'équipement d'épandage sera constitué par :

- une station de pompage comprenant deux pompes de refoulement dont une en secours,
- un dispositif de comptage sur le refoulement qui fera l'objet d'un relevé journalier,
- une canalisation principale enterrée comportant les bornes de raccordement,

- une installation mobile comprenant les tuyauteries souples et les canons arroseurs.

L'ensemble des matériels utilisés pour l'épandage sera parfaitement étanche.

18°) Conditions techniques imposées aux effluents épandus

Les effluents épandus devront satisfaire aux prescriptions ci-après :

18-1. Volume maximal des effluents épandus

- volume hebdomadaire : 1.350 m³
- volume annuel : 65.000 m³

18-2. Qualité minimale de l'effluent

18-2.1 Concentrations maximales en matières polluantes

Paramètres	Concentrations maximales en mg par litre (moyennes mesurées sur 24 heures)
- matières en suspension (MES)	200 mg/l
- demande chimique en oxygène (D.C.O)	1.500 mg/l
- demande biochimique en oxygène (D.B.O.5.)	800 mg/l
- azote organique et ammoniacale (N.K.)	55 mg/l
- Phosphore (P - PO ₄)	40 mg/l
- Phosphore (P 205)	95 mg/l
- Potasse (K20)	20 mg/l

En cas de remplacement de la lessive de soude par de la lessive de potasse afin de réduire le rapport d'absorption du sodium à une valeur correcte, la teneur de l'effluent en K20 pourra être portée à 50 mg/litre.

18-2.2 Valeurs limites du PH

- valeur minimale : 5,5
- valeur maximale : 9

18-2.3 Température

- valeur maximale : 30° C

19°) Quantités maximales annuelles de matières polluantes épanchées

Paramètres	Flux de pollution en tonnes qui ne peuvent être dépassés annuellement
- matières en suspension (MES)	12,35 tonnes
- demande chimique en oxygène (D.C.O.)	90,00 tonnes
- demande biochimique en oxygène (D.B.O.5.)	45,50 tonnes
- azote (N.K.)	3,50 tonnes
- phosphore (P-PO4)	2,50 tonnes
- phosphore (P205)	5,90 tonnes
- potasse (K20)	1,20 tonnes

20°) Conditions techniques imposées à l'exécution de l'épandage

20-1. Conditions générales

L'épandage sera effectué dans les conditions telles que la structure ou les propriétés du sol ne soient pas modifiées de façon sensible et que l'apport annuel en éléments fertilisants ne dépasse pas les besoins des cultures.

L'épandage est interdit à moins de 50 mètres des habitations, des ruisseaux et des cours d'eau. Pour les parcelles voisines des cours d'eau situées hors de cette limite de 50 mètres, il sera fait application des dispositions du 20-2 ci-dessous. L'épandage est également interdit à moins de 50 mètres de tout point d'eau.

L'épandage est également interdit dans les zones de protection rapprochées des points d'eau utilisés pour l'alimentation humaine et pendant la période de grand gel.

Toutes dispositions doivent être prises en outre pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient la cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodité pour le voisinage.

L'épandage est interdit en dehors des terrains régulièrement travaillés.

20-2. Conditions particulières

En plus des conditions fixées au 20-1 ci-dessus, le pétitionnaire devra respecter les modalités définies ci-après pour l'épandage des eaux usées en vue d'éviter la stagnation prolongée des effluents épanchés, leur ruissellement hors des surfaces réservées à l'épandage, la contamination des eaux souterraines et superficielles et le maintien de l'usage agricole des terrains concernés.

.../...

20-2.1 Apport hydraulique

En fonction de la nature des sols et des cultures pratiquées, l'apport hydraulique sur les parcelles aptes à l'épandage, telles qu'elles ressortent de l'étude pédologique, sera strictement limité aux valeurs suivantes :

Nature des cultures	dose annuelle mm	volume annuel épandu
Prairies temporaires	120 mm	1.200 m ³ par ha et par an
Prairies permanentes	45 mm	450 m ³ par ha et par an
Cultures dérobées (choux fourragers)	95 mm	950 m ³ par ha et par an

En outre, la dose par passage sera toujours inférieure à 40 mm (400 m³ par ha). En période humide, la dose d'épandage sera limitée à 20 mm (200 m³ par ha) sur les parcelles classées les plus favorables à l'épandage et 30 mm (300 m³ par ha) sur les parcelles classées à utiliser de préférence en période d'exédent hydrique.

20-2.2 Apports fertilisants

L'objet de l'épandage est également d'apporter un complément d'amendement sur les terres irriguées. Les doses maximales d'éléments fertilisants pouvant être exportées par les cultures pratiquées sur l'ensemble de la zone d'épandage sont données par le tableau ci-après :

Eléments fertilisants	N	P 205	K 20
Prairies temporaires	300 kg	100 kg	150 kg
Prairies permanentes	100 kg	40 kg	80 kg
Choux fourragers	80 kg	80 kg	100 kg

21°) Tenue d'un registre d'épandage

Un registre d'épandage sur lequel seront indiqués journallement les parcelles arrosées (lieux-dits, références cadastrales), les volumes correspondants, le pH et la D.C.O. des eaux usées rejetées, devra être tenu à jour par le pétitionnaire. Il précisera, en outre, la nature des cultures existant sur ces terrains ou celles projetées.

.../...

22°) Plan prévisionnel d'épandage

Un plan prévisionnel d'épandage sera établi en fonction des cultures devant être pratiquées sur les terrains de la zone d'épandage et des résultats des contrôles périodiques de l'activité physico-chimique des sols prescrits à l'article suivant :

Le pétitionnaire devra transmettre au service chargé de la Police de l'Eau et au service de l'inspection des installations classées avant le 1er décembre de chaque année, un plan prévisionnel d'épandage pour l'année suivante.

23°) Contrôle des effluents déversés et des sols concernés par l'épandage

Outre la tenue du registre d'épandage dans les conditions prévues à la prescription n° 21 ci-dessus, le pétitionnaire devra faire effectuer périodiquement, à ses frais, les mesures définies ci-après. Ces mesures devront être assurées par un établissement spécialisé agréé de l'administration.

Le pétitionnaire devra faire effectuer un **contrôle trimestriel** des effluents épandus par analyse de l'effluent moyen d'épandage comprenant les paramètres suivantes : pH, DCO, D.B.O.5., MES, NTK, NH₄, NO₃, P205, K, Na, Ca, Mg, Zn et Cu.

Il devra également effectuer chaque jour une mesure de DCO sur un échantillon représentatif de l'effluent épandu.

Les résultats des analyses et le débit journalier des effluents épandus seront transmis en double exemplaire aux services chargés de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Il devra, en outre, faire effectuer un contrôle de l'activité physico-chimique des sols d'épandage dans le délai de deux années à dater de la présente autorisation et ensuite tous les quatre ans au maximum.

Ce contrôle portera sur les éléments suivants :

- pH, matières organiques, P205, NK,
- complexes absorbants : K, Ca, Mg, Na, échangeables,
- Cu et Zn totaux.

Une analyse de sol telle que définie ci-dessus sera effectuée sur chaque parcelle avant tout épandage (point zéro).

24°) Contrôle de la qualité du milieu récepteur

L'industriel fera procéder, à ses frais, par un laboratoire agréé, à des analyses d'eaux prélevées sur le ruisseau de la Fontaine Saint-Hubert à l'aval de la confluence avec le ruisseau de Saint-Eutrope.

Les résultats d'analyse porteront sur les éléments suivants :

- DCO,
- DBO₅,
- NO₃,
- NH₄,
- P.

La fréquence de ces analyses est fixée à 4 déterminations par an dont 2 au moins dans la période du 1er juillet au 31 octobre.

Les résultats de ces analyses seront communiqués trimestriellement à l'Administration chargée de la police des eaux et au service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

25°) Toute extension du périmètre d'épandage qui viendrait à être demandée par le pétitionnaire dans la limite de la superficie de 737 ha ayant fait l'objet de la première phase d'étude, sera subordonnée à la production d'une étude complémentaire pour la superficie concernée.

Les conclusions de cette étude seront soumises pour avis aux services administratifs compétents et au conseil départemental d'hygiène avant toute autorisation.

D) Lutte contre les déchets

26°) Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage, en facilitant la récupération et la valorisation.

Les installations utilisées par l'exploitant ou ses sous-traitants devront avoir été régulièrement autorisées à cet effet en application de la loi du 19 juillet 1976.

26°) Les déchets d'emballage non souillés seront notamment rassemblés dans des récipients distincts de ceux recevant les sous-produits spécifiques (produits et sous-produits laitiers inaptes à la consommation, boues d'écémage, etc...). Ces derniers seront collectés à sec, en vue de réduire la pollution des eaux et faciliter leur valorisation.

Les déchets non revalorisables seront éliminés après acceptation par le service de régurgation communal.

Les ferrailles devront être enlevées régulièrement par un récupérateur.

E) Documents de contrôle

27°) Les résultats des analyses sur les effluents liquides, les sols et les enregistrements de débit seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

28°) Les installations visées en déclaration devront respecter :

28-1. pour les dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie : les prescriptions de l'arrêté-type correspondant au n° 253 de la nomenclature annexé au récépissé de déclaration délivré le 28 avril 1982.

28-2. pour l'extrusion de matière plastique: les prescriptions de l'arrêté-type n° 272 A 2°) annexées au récépissé de déclaration délivré le 26 avril 1977.

28-3. pour les installations de réfrigération au fréon et celles de compression d'air : les prescriptions de l'arrêté-type n° 361 B annexées au présent arrêté.

28-4. pour les installations de réfrigération à l'ammoniac : les prescriptions de l'arrêté-type n° 361 A annexées au présent arrêté. En outre, l'exploitant devra prendre toutes dispositions pour éviter, en cas de fuite d'ammoniac, tout rejet vers le milieu naturel.

Par ailleurs, ces installations devront satisfaire aux dispositions techniques suivantes :

28-4.1. Les compresseurs devront être équipés de pressotats de sécurité et de séparateurs de liquides ou de dispositifs équivalents les empêchant d'aspirer de l'ammoniac liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente.

28-4.2. les installations devront être équipées de manomètres de dispositifs permettant d'effectuer les purges d'huiles sans dégagement d'ammoniac dans les ateliers.

28-4.3. la salle des machines devra être équipée d'issues de secours avec une au moins donnant directement sur l'extérieur, d'un éclairage de sécurité, d'une ventilation naturelle ou mécanique suffisante.

28-4.4. des commandes d'arrêté d'urgence des installations seront placées à l'extérieur de la salle des machines.

Un ou des détecteurs d'ammoniac avec signal d'alarme devront être installés.

28-4.5. il sera interdit de fumer dans la salle des machines. Cette interdiction sera affichée.

28-4.6. toutes opérations dans la salle des machines nécessitant un travail par point chaud à plus de 450°C seront conditionnées par l'obtention d'un permis de feu qui sera délivré par l'exploitant ou son représentant qualifié.

IV - DELAIS de MISE en APPLICATION

29°) Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont applicables :

- dans un délai d'un an pour les dispositions n°s 11-2, 28-4-3 et 28-4-4 ci-dessus,
- à compter du 30 septembre 1984 pour les dispositions n°s 17, 21 et 23,
- dans un délai de 3 mois pour la disposition n° 5.
- dès notification de l'arrêté pour les autres dispositions.

ARTICLE 3 - La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en exploitation dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi, également, si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au Prefet, Commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra, en outre, se conformer aux prescriptions édictées dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs tant par le livre II du Code du Travail que par les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de LANFAINS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de M. le Directeur de "l'Armoricaine" Coopérative Laitière - LANFAINS, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,
M. le Maire de LANFAINS,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur de "l'Armoricaine" Coopérative Laitière, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 13 AVR. 1984

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,
Pour le Commissaire de la République,
le Secrétaire Général

Signé Yves HENRY

Pour Copie Certifiée Conforme
L'Attaché, Chef de Bureau



[Handwritten signature]
M. S. MOREAU